



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

#### Recueil spécial 2 juin 2017

# **SOMMAIRE**

## **PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES**

### **MISSION DE COORDINATION INTERMINISTERIELLE**

. Arrêté PREF-COOR n° 2017152-001 du 1er juin 2017 relatif au régime d'ouverture au public des services de la trésorerie de Cerdagne et de la trésorerie de PERPIGNAN HLM

## **SOUS-PREFECTURE DE PRADES**

. Arrêté SPPRADES 2017/143-0001 du 23 mai 2017 portant autorisation exceptionnelle d'organiser une manifestation comportant l'engagement de véhicules à moteur dans des lieux non ouverts à la circulation les samedi 3 juin 2017 et dimanche 4 juin 2017 Trial 4x4 UFOLEP à Baixas

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **SERVICE AMENAGEMENT**

. Arrêté DDTM/SA/2017153-0001 du 2 juin 2017 fixant, au titre de l'article D 112 1 18 du code rural et de la pêche maritime, un seuil spécifique au département des Pyrénées-Orientales par dérogation au seuil national par défaut



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**PRÉFECTURE**

Secrétariat général

Mission coordination interministérielle

Réf. : M-H Sauvageot

☎ : 04.68.51.67.60

ARRETE PREF-COOR n° 2017152-001

relatif au régime d'ouverture au public  
des services de la trésorerie de Cerdagne et de la trésorerie de Perpignan HLM

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

**VU** le décret n° 71-72 du 26 janvier 1971 portant abrogation des articles 632 et 644 du code général des impôts ;

**VU** les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

**VU** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**SUR** proposition de M. le directeur départemental des finances publiques ,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les services du centre des finances publiques de Cerdagne, situé Avenue des comtes de Cerdagne à Saillagouse, seront fermés à titre exceptionnel tous les mardis et mercredis matin du 7 juin 2017 au 30 août 2017 inclus.

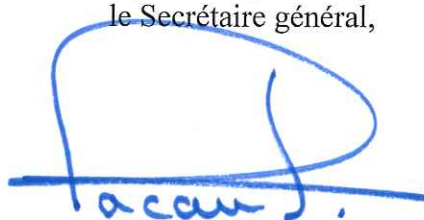
Pour rappel, jusqu'à la date du 30 août 2017, les services du centre des finances publiques de Cerdagne sont ouverts au public les lundis et jeudis de 8h 30 à 12h 30.

**Article 2** : Les services du centre des finances publiques de Perpignan HLM, situé Immeuble le Grenat, 15 Boulevard Kennedy, à Perpignan, seront fermés à titre exceptionnel le jeudi 8 juin 2017.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Perpignan , le 1<sup>er</sup> juin 2017

Pour le préfet et par délégation,  
le Secrétaire général,



**Ludovic PACAUD**





**ARTICLE 3 :** Le dispositif de sécurité et de surveillance, tel que matérialisé sur le plan du circuit sera mis en place par les organisateurs. Aucun service de sécurité ne pouvant être mis en place par la police ou la gendarmerie nationale lors de cette manifestation, les prescriptions suivantes devront être strictement respectées :

#### **PARKING /**

Les installations comporteront : un parking public encadré par trois personnes et un parking concurrent délimité par des barrières et de la rubalise.

#### **ACCES /**

L'organisateur devra solliciter auprès de l'agence routière de Perpignan du Conseil Départemental un arrêté de circulation sur la partie de la RD 18 concernée entre la RD 117 à l'ancien carrefour avec la RD18A sauf pour les véhicules des services médicaux, d'incendie, des services de police et de gendarmerie.

Il mettra en place la signalisation et la surveillance nécessaire à la mise en place de cette déviation et en avisera les communes de Baixas Espira de l'Agly et Peyrestortes.

Les panneaux des barrages aux normes NF devront être couchés le soir après la fin de la compétition.

#### **MESURES DE SECURITE/**

La protection du public sera assurée par une double rangée de rubalise séparée de 10 m afin d'éloigner les spectateurs des zones à risque.

**Le public sera interdit en dehors des zones qui lui sont réservées;** En aucun cas, que ce soit lors des essais ou de la manifestation proprement dite, il ne pourra accéder à l'intérieur des zones d'évolution des véhicules.

**Un barriérage supplémentaire sera prévu aux zones présentant un danger pour le public (ravin ou devers).**

Ces consignes seront rappelées régulièrement par le speaker de l'épreuve.

#### **INCENDIE/**

Toutes les zones seront obligatoirement munies d'un extincteur.

**Avant l'épreuve les alentours du terrain seront fauchés pour éviter tout risque d'incendie**

Le Chef de Corps de la caserne d'incendie la plus proche devra être avisé du déroulement de cette manifestation.

#### **SIGNALISATION/**

Dès la fin de la manifestation les marquages de toute nature seront enlevés par les organisateurs.

#### **TRANQUILITÉ PUBLIQUE/**

Les horaires de fin de l'épreuve seront respectés samedi 20h et dimanche 19h.

#### **ARTICLE 4: Organisation des moyens de secours**

L'organisateur disposera pendant toute la manifestation :

- **de deux véhicules de premiers secours (ADPC66) et de 6 secouristes.**

- **d'un médecin : le Dr François Rousseau** il disposera de moyens de liaison lui permettant d'appeler sans délai les services d'incendie et de secours, le SAMU et la Gendarmerie.

#### **ARTICLE 5 : Surveillance et respect des mesures de sécurité**

L'organisateur technique chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites sont respectées sera M. Robert Grando, le Directeur de Course Mr. Pascal Mathurel et le Directeur adjoint Mme. Yolande Mathurel. Ils seront assistés de 17 commissaires de course.

L'organisateur technique est chargé notamment de régler le stationnement des véhicules sur les emplacements réservés, de canaliser le public et de veiller à ce qu'il ne s'installe pas en dehors des zones d'accueil qui lui sont réservées.

Il arrêtera immédiatement l'évolution des véhicules en cas d'obstacle ou d'accident ou d'impossibilité de faire respecter les dispositions prescrites en vue de la protection du public ou des participants. Tout incident devra être signalé à la Préfecture des Pyrénées Orientales où une permanence habituelle est joignable au 04 68 51 66 66.

La 2ème Manche du Championnat de France de trial 4 x 4 ne pourra débiter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées au numéro de fax 04 68 34 26 29.

En application de l'article R 331-37 du Code du Sport la présente autorisation vaut homologation du circuit non permanent sur lequel elle se déroule.

**ARTICLE 6 :** Les frais du service d'ordre ou autres occasionnés par cette manifestation seront à la charge des organisateurs. Ces derniers seront également tenus d'assurer éventuellement la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui seraient le fait des concurrents ou de leurs préposés.

**ARTICLE 7:** Les organisateurs devront préalablement prendre contact avec les services de Météo-France, afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

**ARTICLE 8 :** M Le Sous-Préfet de PRADES,

M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des PYRENEES-ORIENTALES,

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des PYRENEES-ORIENTALES,

M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des PYRENEES-ORIENTALES,

M le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile des PYRENEES-ORIENTALES,

Mme. La Présidente du Conseil Départemental des PYRENEES-ORIENTALES,


Mm. les Maires de BAIXAS, ESPIRA DE L'AGLY, PEYRESTORTES

M. le Président de l'association AUTO MOTO CLUB de Perpignan,

M. le Directeur de course sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Prades, le **23 MAI 2017**

**LE PREFET**  
**Pour le Préfet et par délégation**  
**LE SOUS PREFET**

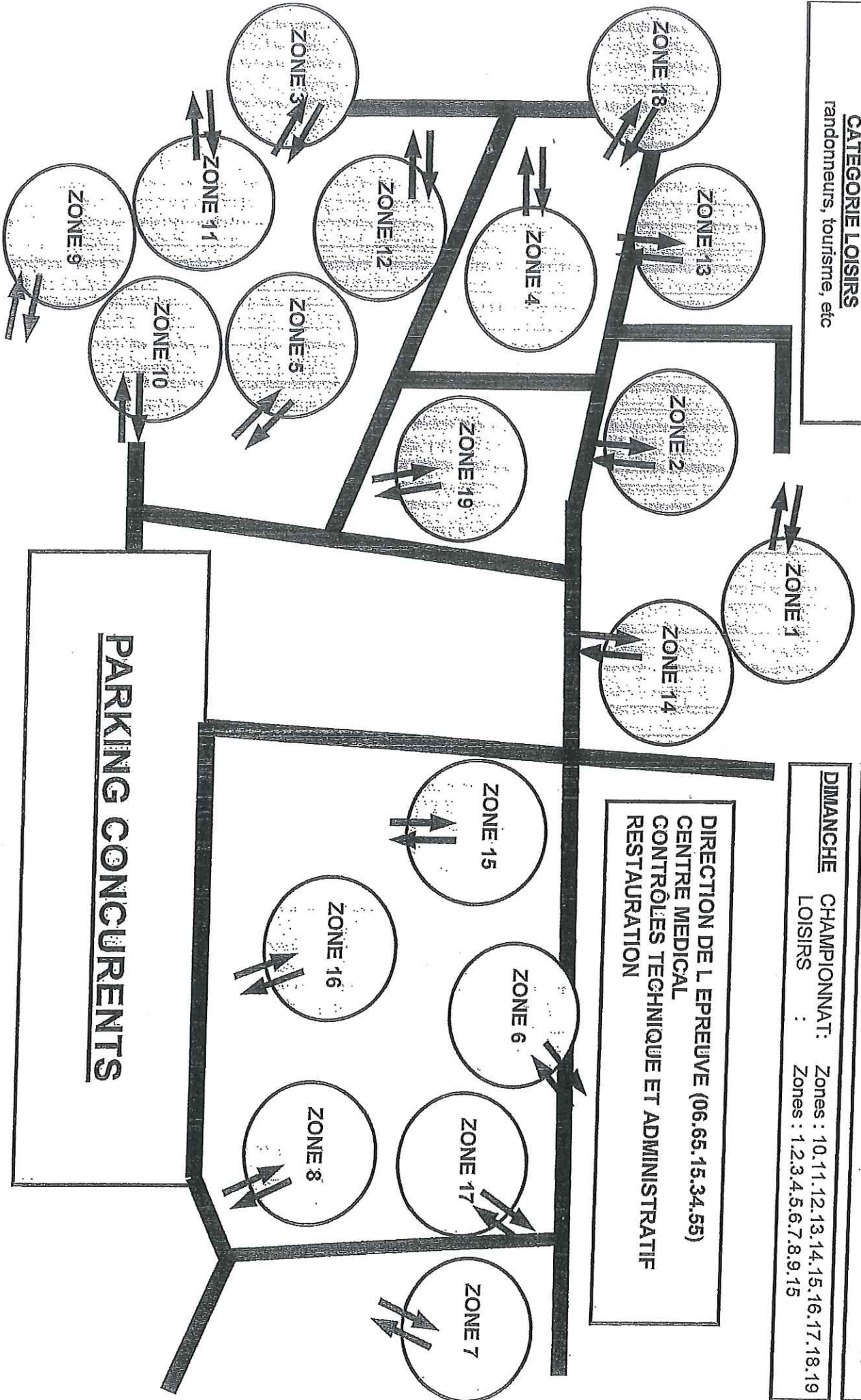


**Laurent ALATON**



**CATEGORIE CHAMPIONNAT:**  
série améliorée, super série, buggy, maxi série.

**CATEGORIE LOISIRS**  
randonneurs, tourisme, etc



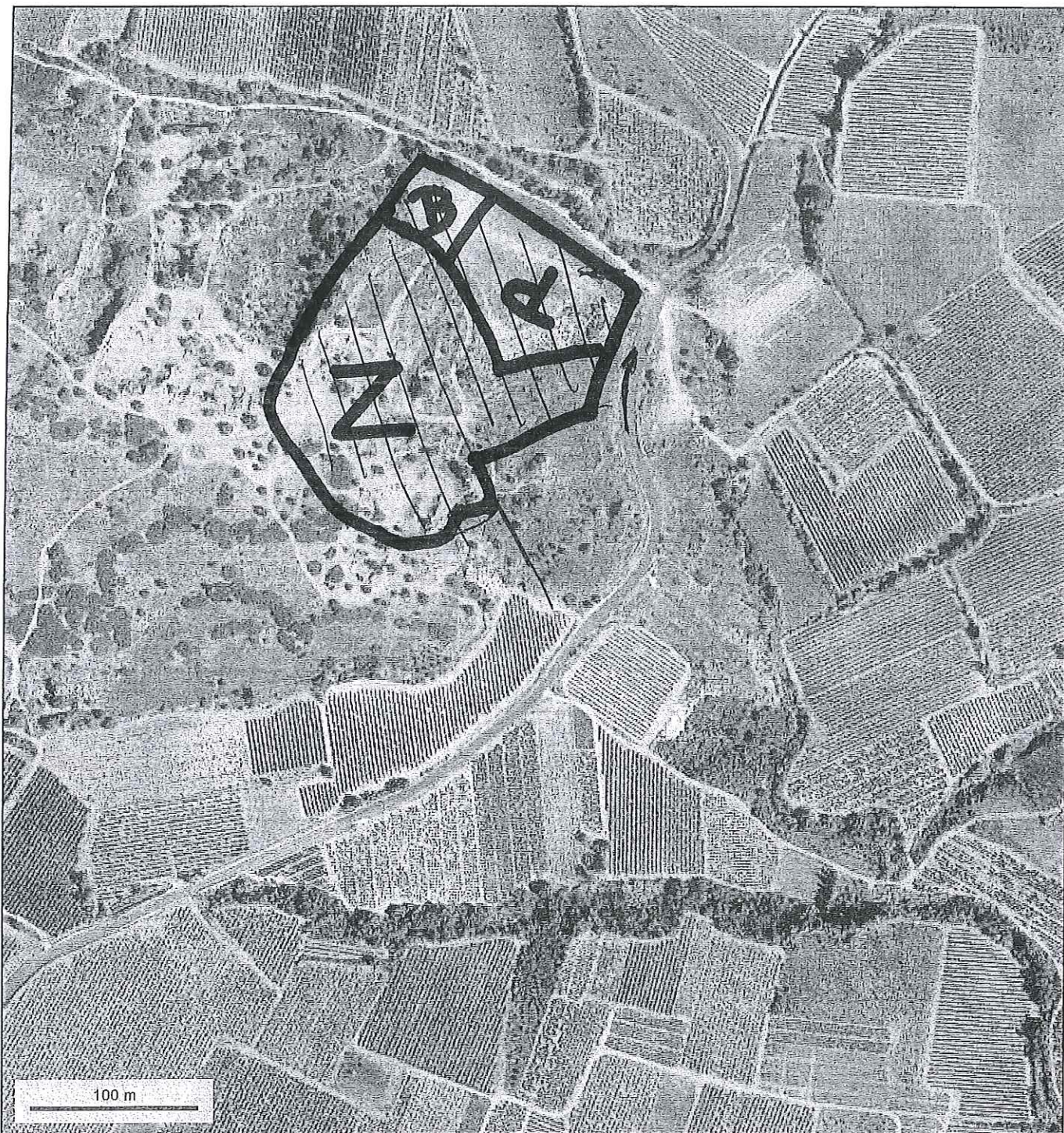
**SAMEDI:** CHAMPIONNAT : Zones : 1.2.3.4.5.6.7.8.9  
LOISIRS: Zones : 10.11.12.13.14.16.17.18.19

**DIMANCHE** CHAMPIONNAT: Zones : 10.11.12.13.14.15.16.17.18.19  
LOISIRS : Zones : 1.2.3.4.5.6.7.8.9.15

DIRECTION DE L EPREUVE (06.65.15.34.55)  
CENTRE MEDICAL  
CONTROLES TECHNIQUE ET ADMINISTRATIF  
RESTAURATION

**PARKING CONCURENTS**





**P** : Parking

**B** = Restauration .

**Z** : zones évolutives .



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service Aménagement

Politiques et Connaissance  
Territoriales

Dossier suivi par :  
Isabelle Billaud

☎ : 04.68.38.13.10  
☎ : 04.68.38.12.79  
✉ : isabelle.billaud  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le - 2 JUIN 2017

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM SA/20171530001  
Fixant, au titre de l'article D.112-1-18 du code  
rural et de la pêche maritime, un seuil spécifique  
au département des Pyrénées-Orientales par  
dérogation au seuil national par défaut

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.112-1-3 et D.112-1-18 ;

Vu la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche et notamment son article 51 ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 25 ;

Vu le décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/278-0001 portant création de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers des Pyrénées-Orientales, du 23 mars 2017 ;

**Considérant** que la pression foncière amène à prélever des surfaces à forte valeur agronomique sur le foncier exploité par les entreprises agricoles et impacte la viabilité économique des exploitations agricoles ;

**Considérant** que cette pression foncière amène à prélever des surfaces de petites tailles de manière continue sur le foncier agricole et que le cumul de ces prélèvements met en péril la viabilité économique des exploitations agricoles ;

**Considérant** que, dans le département des Pyrénées-Orientales, le taux annuel moyen de croissance de la tache résidentielle s'établit à 1,27 % par an, au détriment des surfaces dédiées à l'agriculture ;

SUR proposition du secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRETE

### **Article 1 : dérogation au seuil national par défaut**

Le seuil mentionné au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article D.112-1-18 du code rural et de la pêche maritime est fixé à 1 hectare sur l'ensemble du territoire du département des Pyrénées-Orientales, par dérogation au seuil national fixé par défaut à 5 hectares.

### **Article 2 : publication et entrée en vigueur**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Il est applicable aux projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés pour lesquels l'étude d'impact prévue à l'article L.122-1 du code de l'environnement est transmise à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement définie à l'article R.122-6 du code de l'environnement à compter du lendemain de sa publication.

### **Article 3 : voies et délais de recours**

Un recours peut être formé contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **Article 4 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET



Philippe VIGNES